12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 34. 21 AOUT 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE QUATORZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LE PÉCHÉ ORIGINEL)

Spiritu ambulate et desideria carnis non perficietis. (Gal., v, 16.)

Dans la période liturgique où nous sommes, qui va de la fête de la Pentecôte au premier dimanche de l'Avent, et qui porte, comme je vous l'ai déjà dit, le nom significatif de *temps du pèlerinage*, l'Eglise n'épargne rien pour nous inspirer les sentiments qui doivent nous y animer. Par ses prières, par ses cérémonies, par ses rites, par les instructions qu'elle propose à nos méditations et particulièrement par les belles épitres qu'elle nous fait lire, elle s'efforce de nous disposer à l'obtention du bonheur éternel. Elle nous instruit, elle nous exhorte, elle nous encourage. Elle nous prêche les vanités du temps, les gloires de l'éternité, l'excellence de notre vocation, la haine du péché, l'amour de la vertu, la nécessité et l'efficacité de la grâce. Elle nous signale les ennemis que nous avons à combattre, les dangers auxquels nous sommes exposés, les obstacles qui nous interceptent les droits chemins, les maladies spirituelles qu'il faut guérir et les infirmités auxquelles nous sommes obligés de remédier. Aujourd'hui elle nous met sous les yeux un dogme dont le souvenir doit nous être habituel, si nous voulons sur cette terre prendre la voie qui aboutit à la patrie du bonheur, un dogme qui est l'explication de toute la religion et la clef de voûte de l'édifice spirituel, le dogme du péché originel. Par l'organe du grand Apôtre elle nous en affirme l'EXISTENCE, les funestes EFFETS et le REMÈDE. Leçon majeure que je recommande à l'attention de votre bonne volonté, afin que, vous laissant guider par le Saint-Esprit, vous n'accomplissiez pas les désirs de la chair, *spiritu ambulate et desideria carnis non perficietis*.

I

Nous naissons avec le péché originel, sans la grâce sanctifiante qui devrait orner notre cœur, et de plus viciés dans notre corps et dans notre âme, parce que le lien divin qui retenait dans l'ordre nos puissances a été rompu. Le baptême nous rend la justice surnaturelle, mais la concupiscence, c'est-à-dire cette funeste inclination qui nous porte au mal, demeure en nous.

Tel est le dogme du péché originel.

Dogme important qui rend raison de tout sur la terre, mais hélas ! dogme nié en ce siècle, soit dans les idées, soit dans les actes, pour le plus grand malheur des individus, des familles et des sociétés.

Ecoutez sur ce point les réflexions d'un des plus éminents philosophes de notre temps [1].

La plus grave et la plus dangereuse de toutes les erreurs du siècle dernier, la véritable mère de nos révolutions, est le faux principe que prétendent mettre en pratique les novateurs de 1789, celui qui affirme la perfection originelle. Nos pères, on a peine à le comprendre, se sont passionnés pour cette fausse conception de la nature humaine ; et en cela, ils se sont mis en opposition formelle avec l'expérience de tous les temps. La plus grossière des nourrices, comme la plus perspicace des mères, peut voir à chaque instant que la propension au mal est prédominante chez le jeune enfant. Or quand la perfection originelle est admise comme un fait, malgré l'évidence et la raison, la logique en fait découler, comme d'une source impure, plusieurs faux dogmes d'où sont sortis les fléaux déchainés par la révolution française et l'abaissement actuel de notre patrie. En effet si les individus naissaient en état de perfection, on commettrait un attentat contre l'ordre naturel en restreignant leur liberté, on violerait la justice en tolérant l'inégalité des conditions ; enfin partout où ces abus sont consacrés par les institutions, les hommes de cœur, les bons citoyens auraient non seulement le droit, mais le devoir de se révolter contre elles.

Oui, le dogme fondamental du péché originel

[1] Le Play, *La réforme en Europe et le salut de la France.*

est nié aujourd'hui dans nos sociétés. Il est nié théoriquement et pratiquement. Il est nié par ces faux philosophes et ces littérateurs sensuels qui se font les apôtres de ce qu'ils appellent « la réhabilitation de la chair. » Il est nié par cette foule d'empoisonneurs publics, qu'on appelle romanciers, qui trouvent les plus belles excuses, quand ce ne sont pas les plus formelles apologies, pour les plus fâcheux excès de notre nature corrompue. Il est nié par ces éducateurs aveugles qui ont retranché de leur système d'éducation toute correction physique, tout châtiment corporel, contrairement aux avis réitérés de l'Esprit-Saint qui recommande l'emploi de la verge pour dompter la mauvaise nature. Il est nié par ces pères et mères insensés qui admirent tout dans leurs enfants, même les excès les plus condamnables, qui loin de permettre aux éducateurs de la jeunesse de corriger, ne peuvent se résoudre eux-mêmes à faire la moindre réprimande. Il est nié par notre moderne civilisation qui ne voit que les sens, qui ne travaille que pour les sens, qui provoque, alimente, entretient le sensualisme sous toutes les formes : sensualisme dans la table, sensualisme dans l'ameublement, sensualisme dans la constitution et l'économie de la famille, sensualisme dans les arts et les sciences, sensualisme jusque dans les pensées et les sentiments !

Aussi bien, comme le remarquait le philosophe que je citais tout à l'heure, la croyance à la perfection originelle de l'enfant a rapidement affaibli les forces morales de notre pays. Elle lui a fait perdre, dans le cours d'une génération, le rang qu'elle avait occupé à la tête de l'Europe. Plus de mâles vertus, plus de générosité, plus de dévouement, plus de magnanimes instructions !

Ah ! combien opportunes, combien nécessaires les affirmations de saint Paul. « Mes frères, nous crie-t-il, conduisez-vous selon l'esprit et vous n'accomplirez point les désirs de la chair. Car la chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, et l'esprit en a de contraires à ceux de la chair et ils sont opposés l'un à l'autre : de sorte que vous ne faites pas ce que vous voudriez ! »

Oui, et nous ne saurions trop nous le redire, à cause du péché originel, au lieu d'un seul bon principe, il y a en nous deux principes opposés de nos actions, l'un bon, l'autre mauvais, l'esprit et la chair ou la concupiscence : l'esprit qui nous élève vers le ciel et la chair qui nous ravale vers la terre ; l'esprit qui soutient la cause de la vertu et la chair qui embrasse le parti du vice ; l'esprit qui porte des fruits de vie et la chair qui produit des œuvres de mort ; l'esprit qui cherche l'immortalité et la chair qui tend à l'horrible néant, seconde mort plus terrible que la première ; l'un qui pleure le mal et l'autre qui s'acharne à le commettre ; l'un qui veut s'unir à Dieu par les nœuds sacrés du divin amour, et l'autre qui s'attache à la créature par les liens honteux d'une affection déréglée ; l'un qui fait ses délices de l'aimable chasteté et l'autre qui recherche les plaisirs les plus bas et les plus grossiers ; l'un qui prend son essor au dessus des sens et des passions, l'autre qui s'absorbe dans la vie des sens et suit le torrent des passions ; l'un qui nous propose toujours ce qu'il y a de juste, d'honnête et de raisonnable, et l'autre ce qui plaît, sans souci aucun des exigences de la raison. *Caro enim concupiscit adversus spiritum, spiritus autem adversus carnem !*

Reconnaissons donc *humblement* cette infirmité de notre nature, fuyons les occasions fâcheuses qui pourraient fortifier le principe déréglé qui nous tire en bas et affaiblir le principe surnaturel qui nous pousse en haut. Reconnaissons *pratiquement* notre misère native et recherchons les moyens efficaces d'y remédier. Ecrions-nous comme saint Paul : « Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ? » et répondons avec lui : « C'est la grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur ! » Recourons à la grâce de Dieu : nous la trouverons dans la prière, dans les sacrements, dans l'adorable sacrifice offert sur nos autels, et avec l'aide de Dieu, loin de succomber victimes de la concupiscence, nous vivrons de la vie des enfants de Dieu. *Spiritu ambulate et desideria carnis non perficietis !*

II

« Vous me demandez, écrivait autrefois saint Grégoire le Grand à une dame qui souhaitait avoir de lui une pleine assurance d'être dans l'amitié du Seigneur, vous me demandez une chose difficile et inutile : difficile, parce que je ne peux la savoir que par une révélation divine et je ne suis pas digne d'en recevoir ; inutile, parce que vous ne devez être assurée du pardon de vos péchés que quand vous ne pourrez plus les pleurer. Jusqu'à ce jour il faut que vous viviez dans le tremblement, et que vous versiez continuellement des larmes pour effacer les tâches criminelles de votre âme. Ecoutez ce que dit le grand Apôtre, et par ses sentiments apprenez quels doivent être les vôtres. Saint Paul était monté jusqu'au troisième ciel, il avait été introduit dans le paradis, il y avait vu et entendu des choses ineffables. Que dit-il après être descendu de telles hauteurs et avoir contemplé de telles splendeurs ? « Je châtie mon corps, je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je sois moi-même un réprouvé : » voilà ce que dit saint Paul, celui qui avait été appelé par Jésus « un vase d'élection. » Et vous qui conversez encore sur la terre, vous voudriez ne plus craindre ? Pensez que l'assurance est la mère de la négligence, et qu'ainsi il vous est utile de vivre dans l'incertitude pendant cette vie si courte, parce que l'incertitude vous rendra plus fervente. » (Epist. 186.)

Sans doute, comme l'exprime si bien cette réponse du saint Docteur, nous ne pouvons pas, et pour des raisons pleines de divine sagesse, avoir une entière certitude que nous sommes en état de grâce. Cependant nous pouvons avoir de fortes

probabilités que nous vivons selon l'esprit de Dieu et non selon les désirs de la chair, que nous sommes dans l'amitié de Dieu. Il est si doux de penser qu'on aime Dieu et qu'on est aimé de lui ! Cette assurance morale qui n'exclut pas toute crainte, loin de provoquer le relâchement, excite à la confiance et à l'ardeur, elle réunit dans un heureux mélange les énergies de la pénitence et celles du saint amour.

Or, mes frères, je vous le demande et vous vous le demandez vous-mêmes, et à juste titre, car il n'y a point de question si importante et si pratique pour vous, dominez-vous la concupiscence, triste suite du péché originel, ou êtes-vous dominés par elle ? Etes-vous, autant qu'on peut en juger ici-bas, du nombre des prédestinés, ou faites-vous partie de la troupe misérable des réprouvés ? Saint Paul dans notre épitre vous donne le moyen de répondre. En quelques traits d'une surprenante et vivante énergie, il nous trace le portrait de l'homme charnel et de l'homme spirituel, nous fournissant un moyen facile de nous reconnaître. C'est par les œuvres qu'il veut que nous sachions qui nous sommes.

« Il est aisé, dit-il, de reconnaître les œuvres de la chair qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure, l'idolâtrie, les empoisonnements, les contestations, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les ivrogneries, les débauches, et autres crimes semblables, desquels je vous répète, comme je vous l'ai déjà dit, que ceux qui les commettent ne posséderont pas le royaume de Dieu. » Examinez-vous sur ces caractères de l'esclave de la chair, *vosmetipsos tentate, ipsi vos probate*. Quel est le chef d'accusation que la justice divine peut articuler contre vous ? Est-ce la mollesse, ce péché exécrable dont se rendit coupable cet Onan dont il est parlé dans la Genèse et que Dieu frappa de mort pour l'avoir commis, *immunditia ?* Sont-ce ces gestes indécents, ces attouchements immodestes, ces libertés sensuelles, ces chansons déshonnêtes, ces discours licencieux, ces regards lubriques qui préparent la voie au crime et qui sont eux-mêmes des crimes dignes de l'enfer, *impudicitia ?* Sont-ce ces pensées mauvaises, ces imaginations perverses, ces désirs honteux, qu'on n'étouffe pas dans leur naissance et auxquels on s'arrête volontairement, *luxuria ?* Sont-ce les débauches et l'intempérance de la table, *ebrietates ?* Est-ce l'adoration des fausses divinités du siècle, le culte de l'or et de l'argent, le culte des dignités et des grandeurs humaines, le culte d'une idole de chair devant laquelle on a vu se prosterner le plus sage des hommes, *idolorum servitus ?* Sont-ce les empoisonnements, les maléfices, les enchantements, les sortilèges, les divinations et toutes les autres espèces de superstition si à la mode aujourd'hui, *veneficia ?* Sont-ce les péchés contre la charité ; les inimitiés qui nous refroidissent à l'égard du prochain et changent en haine la bonne volonté que nous avons pour lui, *inimicitiæ,* provoquant les dissentiments de pensées, les paroles de colère, les voies de fait brutales, les jalousies farouches, les séparations violentes, et même les homicides, *contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, dissensiones, sectæ, invidiæ, homicidia ?* Examinez et voyez, *vosmetipsos tentate !* Reconnaîtriez-vous en votre conscience un ou plusieurs caractères de l'homme charnel ! Ah ! je plaindrais votre malheur, car vous mériteriez les éternels châtiments, *qui talia agunt regnum Dei non consequentur !* Toutefois, je vous en prie, ne perdez pas confiance, convertissez-vous, il en est encore temps ; détruisez, avec l'aide de Dieu, le vieil homme et faites vivre en vous l'homme nouveau ; rompez avec les attraits de la concupiscence pour suivre les saines directions de l'esprit, *spiritu ambulate et desideria carnis non perficietis ;* que chacun de vous devienne l'homme spirituel à qui sont promises les joies du paradis ?

Mais quel est-il cet homme spirituel ? Saint Paul, en continuant sa lettre aux Galates, nous en trace le portrait. « Les fruits de l'esprit, dit-il, sont la charité, la joie, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la longanimité, la douceur, la foi, la modestie, la continence, la chasteté. » Encore une fois, frères bien-aimés, ici examinez-vous vous-mêmes : *Vosmetipsos tentate, ipsi vos probate.* Etes-vous du nombre de ces disciples qui domptent leur corps par les saintes austérités de la vertu angélique ? Etes-vous attentifs à garder toutes les avenues par lesquelles le péché peut entrer dans votre âme, à fermer les yeux à tous les objets de la vanité, à boucher vos oreilles aux discours de la volupté enchanteresse, *vosmetipsos tentate ?* Usez-vous avec tempérance des créatures, ou n'excédez-vous pas dans l'usage que vous en faites à la table, en vêtements, en meubles ? Etes-vous patients dans les tribulations, humains envers les pauvres, les infirmes de corps et d'esprit et les gens sans éducation, bienfaisants à l'égard de ceux qui ont besoin d'aide, de secours et de protection, affables, pacifiques, fidèles à la parole donnée, indulgents pour la faiblesse humaine, pleins de miséricorde, de condescendance et de longanimité, *vosmetipsos tentate ?* Aimez-vous le prochain, non pour les services qu'il vous rend ou que vous en espérez, non parce qu'il est doué de douceur, d'amabilité, de science et de bienveillance à votre égard, mais en Dieu et pour Dieu, parce qu'il est l'image du Père éternel, parce qu'il est racheté par le sang du Sauveur, parce qu'il est l'héritier du ciel et le cohéritier de Jésus-Christ, *vosmetipsos tentate ?* Ah ! si vous reconnaissez en vous ces trois caractères d'humilité, de pureté et de charité, bienheureux êtes-vous, vous portez le signe des prédestinés, vous vivez de la vie de l'esprit, le ciel vous attend ! Contre vous « il n'y a point de loi qui condamne ; » il n'y a pour vous que des paroles de bénédiction ! Vous savez employer contre l'ennemi du salut l'arme puissante qui donne la victoire ; vous avez droit à la louange, à la couronne des vainqueurs. Courage et persévé-

rance jusqu'à la mort, *usque ad mortem, certa pro justitia !* (Eccli., IV, 33).

III

Mais quelle est cette arme qui nous permet de triompher de la concupiscence, triste suite du péché originel? Saint Paul nous l'indique par la parole lumineuse qui termine l'épître de ce jour : « Ceux qui appartiennent au Christ, les bons, les vrais chrétiens, crucifient leur chair avec ses passions et ses convoitises, *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis ejus.* » La mortification : voilà le souverain remède au péché originel.

La mortification, c'est-à-dire les jeûnes, les veilles, les abstinences, la retenue des sens, la fuite des occasions dangereuses, la prière, la fréquentation des sacrements; l'assujettissement aux pratiques de la vie chrétienne, en un mot la pénitence corporelle et spirituelle, car le foyer du mal, quoiqu'il réside principalement dans la chair, s'étend aussi à l'esprit, notre corps et notre âme ayant été détériorés par le péché originel, selon l'expression du saint concile de Trente : *carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis ejus.*

La mortification, c'est-à-dire la grande leçon de Notre-Seigneur, l'exhortation qu'il ne cesse de nous réitérer. « Faites pénitence, » s'écriait-il, en commençant son ministère apostolique; « faites pénitence, » nous répète-t-il en le terminant, quand s'adressant aux saintes femmes, à la huitième station de la voie douloureuse, il leur disait : « Ne pleurez pas sur moi, mais sur vous et sur vos enfants, car si l'on traite ainsi le bois vert, que fera-t-on du bois sec? » *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt !*

La mortification, c'est-à-dire le grand exemple du Sauveur. Il l'a pratiquée sans relâche, depuis la crèche de Bethléem jusqu'au Calvaire; toute sa vie a été une croix et un martyre continuels. Et il veut qu'elle soit le caractère distinctif de ses disciples. *Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt !*

La mortification, c'est-à-dire la pratique constante de tous les vrais enfants de Dieu. Les pécheurs s'y sont adonnés pour expier; les justes pour se préserver du mal et mériter. Pierre pleure jusqu'à la fin de sa vie son triple reniement; saint Louis de Gonzague, qui ne perdit pas l'innocence baptismale, fut un admirable modèle de continuelle pénitence. *Qui sunt Chrsiti, carnem suam crucifixerunt !*

La mortification, c'est-à-dire le bonheur sur terre. Il n'y a rien de comparable aux joies du sacrifice. « La croix sue le baume, » disait le saint curé d'Ars. C'est la source des grâces les plus précieuses, grâces de pardon : Ninive coupable échappe par elle à la colère de Dieu; grâces d'ineffables communications avec le Très-Haut : c'est après une pénitence de quarante jours que Moïse et Elie sont admis à l'audience de Dieu; grâces de préservation contre les flammes dévorantes de la concupiscence, contre les fureurs des passions; pour ceux qui se mortifient se renouvellent les prodiges de Daniel demeurant sain et sauf dans la fosse aux lions, des trois enfants de la fournaise échappant par le secours de Dieu au feu qui devait les dévorer; grâces de force et d'énergie extraordinaires : celui qui crucifie sa chair est capable de tous les héroïsmes. *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt !*

Embrassez donc avec générosité, frères bien-aimés, la pratique de la mortification. Mortifiez toutes vos passions; une seule que vous ménageriez suffirait pour vous perdre. Salomon, ce prodige de sagesse et de vertu, ne surveille pas les mouvements de son cœur, l'impureté le domine, il tombe dans les plus grands désordres, et, après avoir reçu tant d'éloges de l'Esprit-Saint, il s'oublie tellement que son salut est une question fort problématique. Judas ne réprime pas son avarice, et d'excès en excès, il en vient à vendre son divin Maître pour trente deniers, meurt dans l'impénitence, et après avoir été pendant trois ans à l'école du Sauveur, après avoir entendu ses divines instructions, après avoir vu ses incomparables exemples, contemplé ses prodigieux miracles, tombe au fond des enfers. Mortifiez-vous sans cesse jusqu'à votre dernier souffle. Pour peu que cessent vos efforts, l'hydre croîtra et vous dévorera, les ronces des mauvaises passions couvriront le champ de votre âme et y étoufferont les fleurs et les fruits de la vertu. Rébecca, vous le savez, portait en son sein deux enfants, Esaü et Jacob, et le premier cherchait à supplanter le second, qui était le fils des bénédictions. En vous aussi il y a deux hommes, le charnel et le spirituel; ils se font la guerre et celui-là voudrait opprimer celui-ci; ne le permettez pas! Donnez la victoire, par la mortification, à l'homme spirituel! Il vous en coûtera, c'est vrai; mais songez que la souffrance sera courte et légère, tandis que les joies du triomphe seront ineffables en douceur et éternelles en durée. Je vous les souhaite de tout mon cœur.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

RUTHENEN.[1]

30 novembre 1889.

Place à assigner aux sept saints Fondateurs des Servites, quand le 11 février est occupé dans le calendrier diocésain par une autre fête transférée perpétuellement. — Réprobation de l'usage de faire un reposoir, le jeudi saint, dans les chapelles des religieuses.

[1] Rodez.

Jussu Reverendissimi Episcopi Ruth., hodiernus redactor Kalendarii in usum cleri ipsius diœceseos Ruthenensis Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. In kalendario perpetuo ac proprio Ruthenensis diœceseos, dies 11 Februarii festo S. Pauli primi Eremitæ conf. assignata est, quum dies 15 januarii sit propria sedes S. Tarcitiæ virginis.

Quæritur an festum S. Pauli, e die 11 præfata removendum sit ut locum cedat novo officio SS. Septem fundatorum Ordinis Servorum B. M. V.; vel potius hoc novum officium in prima sequenti die libera fixe reponendum.

Dubium II. In nonnullis Monialium Oratoriis, feria 5 in Cœna Domini, capellanus missam celebrat sine cantu neque hostiam consecrat pro Missa Præsanctificatorum. Expleta Missa Sanctissimam Eucharistiam extrahit e tabernaculo, illamque in calice vel pyxide velo cooperta superius collocat, ut per totam diem a Monialibus et externis fidelibus adoretur. Quæritur an ejusmodi praxis ab Episcopo permittenda seu toleranda sit, vel omnino reprobanda ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus rite perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Ad II. *Expositionem Eucharistiæ Sanctissimæ, de qua iu casu, prohibendam esse.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 30 novembris 1889.

† Caj. card. Aloisi Mazella, præf.

II

PETROCORICEN. [1]

7 mars 1890.

Place à assigner aux sept saints Fondateurs des Servites quand le 11 février est occupé dans le calendrier diocésain par une autre fête transférée perpétuellement.

Reverendissimus Dominus Josephus Nicolaus Dabert, hodiernus Episcopus Petrocoricen. Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

An festum SS. Septem Fundatorum Ordinis servorum B. M. V. in kalendario diœcesano die 11 februarii alio festo huic diei fixe adsignato jam impeditum, reponendum sit in sequenti die prima libera ; vel potius recolendum præfata die 11, amoto altero festo ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam, et detur recens decretum in Ruthenen.

Atque ita rescripsit et declaravit die 7 martii 1890.

† Caj, card. Aloisi Mazella, S. R. C. præf.

REMARQUES

La décision de Rodez à laquelle renvoie celle de Périgueux est celle que nous donnons en premier lieu. Dans ces deux décrets, la sacrée Congrégation ne fait qu'appliquer une règle portée depuis longtemps, et qui présentait quelque difficulté dans le cas présent.

La réponse au second doute rappelle aussi une loi ancienne ; mais en *ordonnant* à l'évêque d'empêcher l'exposition du Saint-Sacrement dans les communautés religieuses où l'on ne peut célébrer la messe des Présanctifiés, elle fera naître bien des regrets, en France surtout où cette pratique était communément tolérée, à la grande joie des fidèles et des religieuses. N'eût-il pas été utile de rappeler ces détails à la sacrée Congrégation, qui les ignore certainement ? C'est par un moyen analogue que nous avons pu obtenir la tolérance pour les communions à la messe de minuit. Quels inconvénients en sont jamais résultés ?

Quand on parle à la sacrée Congrégation des Rites d'une pratique certainement opposée aux décrets généraux sans donner les motifs qui la peuvent faire tolérer, il est impossible qu'elle ne la condamne pas. C'est ce qui a eu lieu pour Rodez. Espérons que, avant la semaine sainte de 1891, quelqu'un de nosseigneurs les Evêques reprendra la question en indiquant fortement les motifs qu'il y aurait à tolérer, en France, une pratique qui procure un grand honneur à la sainte Eucharistie.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Est-il permis de faire un office votif le jour où l'on anticipe un dimanche, comme cela a eu lieu le jeudi 3 février 1887, et comme cela aura lieu en 1896 ?

R. — La question que vous nous adressez est très difficile. Nous pensons aujourd'hui que l'on ne peut pas dire un office votif le jour où le dimanche est anticipé. En effet, si l'on admet que les offices votifs peuvent se réciter le jour où l'on anticipe le dimanche après l'Epiphanie, on rencontre une difficulté inextricable relativement aux leçons. Je l'ai éprouvé moi-même en 1887. Ainsi : fait-on l'office votif le jeudi ? alors on est obligé de placer l'office du dimanche le samedi, d'après les rubriques. Dans ce cas, les leçons du premier nocturne sont de l'Ecriture courante toute la semaine. Fait-on au contraire l'office du dimanche anticipé le jeudi ? alors on doit tous les jours suivants dire les leçons de ce dimanche anticipé.

Quelle bigarrure entre les prêtres qui auront dit

[1] Périgueux.

l'office votif et ceux qui auront dit l'office du dimanche!

De plus, les prêtres qui auront dit l'office votif le jeudi ne feront rien du dimanche anticipé ce jour-là, tandis que les autres en auront fait l'office; et, le samedi, les premiers feront mémoire du dimanche anticipé, tandis que les autres n'en feront rien. Nouvelle bigarrure.

N'y a-t-il pas moyen d'éviter ces inconvénients? Oui. Ce serait, comme nous l'avons dit en commençant cette réponse, de ne pas faire l'Office votif le jeudi, mais celui du dimanche anticipé.

Du reste, cette solution aurait un autre avantage, c'est d'être conforme à l'ancien décret du 20 mars 1706, n. 3741, ad I.

A la vérité, ce décret ne concerne que les anciens offices votifs, et non les nouveaux offices concédés en 1883 qui ont plus d'extension et qui par conséquent peuvent se faire en bien des jours où les anciens étaient prohibés. Mais les raisons pour lesquelles les anciens offices votifs étaient prohibés paraissant les mêmes pour les nouveaux, nous pensons qu'on peut appliquer le décret à ces derniers; d'autant plus qu'à Rome, aujourd'hui, on n'ose pas affirmer qu'il soit permis de réciter l'office votif le jour où l'on anticipe le dimanche, ainsi qu'on peut le voir dans les *Ephemerides liturgicæ*, année 1888, p. 308.

Puisque notre très distingué correspondant veut bien nous demander notre avis, le voici en deux mots : ne pas réciter l'office votif ce jour-là, mais bien celui du dimanche anticipé. De cette façon, on entre mieux dans l'esprit du décret de 1706, et l'on évite les regrettables bigarrures signalées plus haut.

Q. — Dans notre diocèse, Mgr l'évêque a commandé l'oraison *Pro Papâ*. Que doit-on faire au jour anniversaire de l'élection de notre évêque? C'est la même oraison.

R. — Il faut omettre l'oraison commandée par l'évêque. Cette difficulté a été résolue, en 1870, pour l'archidiocèse d'Olmutz :

« Ea die omittatur Collecta. » (S. R. C., 5 mars 1870, n. 5445, ad 1.)

Q. — Jacques va célébrer un mariage qui doit être immédiatement suivi de la messe. Ce prêtre doit-il avoir le manipule ou non pour faire ce mariage qui a lieu avant la messe?

R. — On ne doit pas avoir de manipule pour célébrer le mariage, quand même la messe devrait suivre immédiatement, car la sacrée Congrégation des Rites dit bien que le prêtre doit revêtir l'aube, l'étole et même la chasuble, mais elle ne parle pas du manipule :

« Si immediate sequitur missa, sacerdos, præter Albam et Stolam, induere debet etiam Planetam. Atque ita rescripsit, et servari mandavit. Die 31 Augusti 1867 » (n. 5382, ad 5).

A la vérité, ce décret n'exclut pas expressément le manipule. Mais par là même qu'il se tait et qu'il énumère la chasuble, c'est qu'il veut exclure le manipule.

Du reste, nous savons qu'à Rome on fait les mariages sans se servir du manipule. De plus, nous avons le témoignage de Mgr Martinucci qui connaissait parfaitement la pratique romaine. Voici ses propres paroles :

« Parochus vel alius sacerdos ex ejus mandato, induetur in sacristia vestibus sacerdotalibus pro celebranda missa, *excepto manipulo.* » (Sacrarum cæremoniarum Manuale, livre IV, p. 175).

Ajoutons enfin qu'aujourd'hui tous les liturgistes sont d'accord, depuis le décret de 1867.

Q. — Dans le *Non intres in judicium* etc., aux services, peut-on changer *cum servo tuo* pour *cum servâ tuâ*, quand il s'agit d'une défunte?

R. — On ne doit jamais changer les mots *cum servo tuo;* on doit les prononcer ainsi, au masculin et au singulier, lors même qu'il s'agirait d'une femme ou de plusieurs défunts. Ce cas a été décidé plusieurs fois, d'abord le 13 août 1697, n. 3441, et ensuite le 21 janvier 1741, n. 4105.

Plusieurs de nos amis ne peuvent croire à une pareille solution et demandent des preuves. Nous citons le décret de 1741, parce qu'il est à la fois le dernier et le plus complet :

« Servetur decretum editum in Fanensi 31 Augusti 1697, nempe in depositione defunctorum in verbis illis : Non intres in judicium cum servo tuo, Domine, quia nullus apud te justificabitur homo, quando est mulier, aut plures sunt defuncti, non possunt verba *servo tuo* permutari in *serva tua* vel *servis tuis.* »

Aussi Mgr Martinucci fait cette remarque :

« Notandum quod si cadaver esset mulieris, nulla facienda erit variatio in verbis cum servo tuo. »

Q. — Quelle est la place la plus convenable pour placer le lutrin dans une église?

Il y en a qui le relèguent sur les côtés du chœur. Est-ce que sa place naturelle n'est pas au milieu?

R. — La liturgie n'assigne aucune place particulière aux lutrins. Aucun livre liturgique n'y fait même allusion.

Si l'on consulte la pratique des églises, nous remarquons une grande variété. Dans quelques-unes, le lutrin est au milieu de l'église, dans la nef principale. Dans d'autres, il est du côté de l'épître; et dans d'autres au contraire du côté de l'évangile. Ici à la tribune; là près de l'orgue.

En pareille matière, il est utile d'interroger la discipline ecclésiastique dans le cours des âges.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, la fonction de chantre était assez importante, et avait quelque rapport avec celle de minoré. L'une et l'autre étaient conférées par l'imposition des mains. Mais la fonction de chantre était inférieure à celle de minoré; aussi l'imposition des mains pour les chantres était-elle administrée par un simple prêtre, tandis que pour les minorés elle ne l'était

que par l'évêque ou par un chorévêque, comme on le voit au canon X du concile de Carthage.

Les chantres recevaient donc comme une sorte d'ordination. Aussi étaient-ils dans la partie de l'église réservée aux membres de la hiérarchie ecclésiastique. Au douzième siècle, Honorius d'Autun les représente formant comme une couronne autour des autels :

« Chorus dicitur a concordia canentium, sive a corona circumstantium. Olim namque in modum coronæ circa aras cantantes stabant. Sed Flavianus et Diodorus episcopus choros alternatim psallere instituerunt. » (*Gemma animæ*, l. I., ch. 40).

Ce passage nous prouve que le chœur des chantres avait sa place dans le sanctuaire, non seulement au douzième siècle, mais dans les temps plus anciens.

Comme leur fonction était bien inférieure à celle que remplissaient les ministres de l'autel, ils se tenaient en arrière, quelquefois vis-à-vis les coins de l'autel, quelquefois plus bas, plus rapprochés des fidèles. Mais ils étaient séparés du peuple par des balustres.

Dans la suite, lorsque l'on fut obligé de confier la charge de chantres à des laïcs, on les plaça souvent en dehors du sanctuaire. Mais comme l'Eglise ne leur assigna pas de place particulière, on vit s'établir les pratiques diverses que nous avons indiquées au commencement de cette réponse.

On est donc libre de choisir l'emplacement que l'on veut pour le lutrin. Mais, en tout cas, il faut veiller à ce qu'il n'empêche pas les fidèles d'apercevoir l'autel et les saintes cérémonies. (V. l'abbé Martigny, Dictionnaire des antiquités chrétiennes, au mot *chantres;* Mgr Barbier de Montault, Traité pratique de la construction des églises, t. I, p. 217 ; Revue théologique, tomes 3 et 10 ; Migne, Liturgie, t. VIII, au mot Lutrin ; etc., etc.)

Q. — Un vieillard, qui compte près de 80 ans, est atteint de l'épidémie régnante : l'influenza. Une bronchite légère se déclare. On craint, et il craint que le mal s'aggrave, — soit à cause de son âge, — soit à cause des exemples survenus déjà. Mais c'est peut-être à tort, car il est d'une constitution robuste.

On désire savoir :

1° Si on peut dès les premiers jours de la maladie lui donner la sainte communion sans qu'il soit à jeun ; son état demande qu'il prenne de temps en temps un breuvage chaud.

2° En général, quel péché commettrait un prêtre, qui doutant s'il peut donner la communion en viatique à un malade, la lui donne cependant sans qu'il soit à jeun ? Quand il y a doute, faut-il se décider en faveur du sacrement, ou en faveur du malade ? — Supposé qu'on ait péché en faveur du malade, n'a-t-on pas fait commettre un sacrilège matériel ? — Ne faut-il pas cependant laisser le malade dans la bonne foi ?

3° Peut-on, d'après les théologiens, préciser le sens du « *periculum probabile mortis* » requis pour qu'on puisse donner la sainte communion en viatique ? Le sentiment de Gousset (*Théol. mor.* t. 2, n. 228), ne peut-il pas être interprété, en pratique, d'une manière assez large ?

R. — Avant de répondre aux questions qui nous sont posées, nous rappellerons le principe général, formulé par le Rituel romain : « Viaticum sacratissimi corporis Domini nostri Jesu-Christi summo studio ac diligentiâ ægrotantibus opportuno tempore procurandum est, ne fortè contingat illos tanto bono, Parochi incuriâ, privatos decedere. » Si le malade peut encore recevoir la communion, on le disposera et on l'exhortera à le faire, surtout à l'occasion de quelque fête : « maxime si festi alicujus celebritas id suadeat. » Quant au viatique, on l'administrera, s'il est probable que le malade ne pourra plus faire la communion : « pro viatico autem ministrabit, cum probabile est quod *eum* ampliùs sumere non poterit. » Le Rituel ajoute que le viatique peut être donné aux malades qui doivent bientôt mourir *(brevi morituris)*, quand même ils ne seraient pas à jeun.

De là il suit que pour donner le viatique ou la communion aux malades qui ne sont pas à jeun, il faut que ceux-ci ne puissent plus, au moins probablement, faire la communion ordinaire ; qu'ils soient gravement malades et en danger de mort prochaine. La maladie qui dispense de la loi du jeûne eucharistique, est celle qui renferme ce danger de mort : ou mieux, c'est ce danger qui est la raison de la dispense, d'où qu'il vienne, « *sive* illud sit ex morbo, vulnere, veneno, sive ex sententiâ Judicis. » (St Lig. lib. VI, n° 284).

Mais il n'est pas nécessaire que ce danger soit certain, il suffit qu'il soit probable. Saint Ligori le dit expressément (H. ap. XV-46) : « Ad recipiendum Viaticum, non est necesse nec laudabile expectare tempus quando nulla ampliùs spes vitæ subest; sed sufficit ut adsit periculum *probabile.* »

Maintenant nous répondons aux questions particulières dont nous changeons un peu l'ordre.

1° Peut-on, d'après les théologiens, préciser le sens du *periculum probabile mortis ?* Un péril est dit probable quand il est appuyé sur une raison sérieuse, qui ne suffit pas cependant à créer la certitude, mais seulement un doute prudent. Tel est le sentiment des théologiens. Saint Ligori, après Suarez, appelle ce péril, *probabile dubium.* Gury dit : « Sufficit prudens dubium, seu probabilitas periculi. » De plus, le même saint Ligori estime que ce doute probable ou prudent du péril de mort existe dans toute maladie dangereuse et capable par elle-même de déterminer le péril de mort ; en sorte que, le malade atteint de cette maladie peut aussitôt recevoir l'Eucharistie sans être à jeun ; il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il ne lui reste pour ainsi dire aucun espoir de vie. Il ajoute qu'en cela, il ne faut pas donner place aux inquiétudes et aux scrupules : « In hoc non esse scrupulosè agendum, cum in Concilio Constantiensi, sess. 13, simpliciter infirmi eximuntur a lege jejunii. »

Ce que dit Gousset à l'endroit indiqué par notre correspondant concorde parfaitement avec ce qui précède. Aux malades qui sont en danger, il dit qu'on peut et qu'on doit administrer l'Eucharistie par forme de viatique, c'est-à-dire sans exiger

qu'ils soient à jeun ; que pour cela, il n'est pas nécessaire que le danger soit actuel et imminent ; qu'il faut proposer les sacrements, dès que la maladie se manifeste comme dangereuse ; que, pour juger si le malade peut communier sans être à jeun, il faut consulter non sa nécessité, mais sa commodité, en sorte qu'il ne soit point tenu de s'abstenir des remèdes prescrits, ou de la nourriture dont il aurait besoin, pour recevoir la sainte communion à jeun. L'Eglise toujours compatissante, ne veut pas nuire à ses enfants, et fait plier les règles de sa discipline à leurs besoins.

Lehmkuhl pense de même. Nous le citons : « Communis doctrina theologorum est, hoc ita intelligi (il parle du décret de Constance rappelé ci-dessus), ut ne ægroto quidem ex mero libitu liceat lædere jejunium ante sacram Communionem pro Viatico sumendam, sed tum tandem, quando commodè non possit sumere jejunus. » Et il ajoute même que tout inconvénient sérieux, qui affecterait non seulement le malade, mais aussi les personnes qui le soignent, et le prêtre qui administre, serait une raison suffisante pour négliger l'observation du jeûne.

En résumé, le *periculum probabile mortis* suppose, objectivement, une cause qui peut déterminer la mort, au moins probablement ; subjectivement, il se réduit à un doute prudent sur l'efficacité de la cause ou sur la gravité de la maladie qui met le malade en péril. Etant donné ce péril probable, et le doute prudent qu'il inspire sur l'état du malade, il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter, à l'effet de savoir si le malade pourrait encore communier à jeun : « non est scrupulosè agendum. » (Saint Lig.). Il faut consulter, non la necessité, mais la commodité du malade (Gousset) ; ou bien, avec Lehmkuhl : « quodlibet incommodum rationabile... ratio est cur observatio jejunii negligi possit. »

2º Quel péché commettrait un prêtre qui, doutant s'il peut donner la communion en viatique à un malade, la lui donnerait cependant sans qu'il soit à jeun ? etc.

Il faut distinguer entre le doute pratique et le doute spéculatif. Il n'est jamais permis d'agir avec un doute pratique, ou une conscience pratiquement douteuse. Le prêtre qui donnerait le viatique avec ce doute, se rendrait coupable du péché qu'il s'expose à commettre, l'irrévérence envers la sainte Eucharistie résultant de la violation de la loi qui prescrit le jeûne eucharistique. Le malade qui recevrait le saint Viatique dans la bonne foi, croyant avoir une raison suffisante pour communier sans être à jeun, ne pécherait point, parce que sa conscience n'est point douteuse. Quand même on supposerait que la raison ne serait pas absolument suffisante pour l'exempter de la loi du jeûne, il serait bien difficile d'admettre qu'il commette un sacrilège *matériel*, parce que d'après ce que nous avons dit plus haut, l'Eglise n'est pas censée vouloir maintenir dans ce cas à l'égard des malades l'obligation de la loi.

S'il s'agit du doute spéculatif, qui consiste en ce que l'on hésite à prononcer sur l'existence et la gravité du péril, s'il est prudent, c'est-à-dire fondé sur une raison sérieuse qui tend à démontrer le péril, il suffit à établir la certitude morale, nécessaire pour agir licitement. Ce doute prudent étant supposé, le prêtre peut sortir du doute pratique, former sa conscience et acquérir la certitude pratique. Rien n'est plus facile, puisque ce doute prudent est regardé par tous les théologiens comme un motif suffisant pour agir. D'ailleurs dans ce doute qui porte sur un péril de mort, il convient de décider en faveur du malade, parce que l'Eglise l'entend ainsi, et d'après l'axiôme : *Sacramenta propter homines*.

3º La solution du cas particulier qui nous est soumis dépend des circonstances. Si les 80 ans de ce vieillard, unis à l'influenza qui le charge, le mettent dans un péril probable de succomber, et si son état demande qu'il prenne de temps en temps un breuvage chaud, en sorte qu'il ne puisse rester à jeun, il est permis de lui donner la communion en viatique et sans qu'il soit à jeun. Ici le péril deviendra facilement probable. La possibilité, et même un certain espoir, une certaine probabilité d'échapper à la mort, à cause de la constitution robuste de ce vieillard, ne suffiraient pas pour détruire la probabilité du danger.

Nous ajouterons pour finir, qu'il y a beaucoup plus d'inconvénients à différer trop, qu'à hâter un peu l'administration des sacrements aux malades.

Q. — Qui peut ordonner les processions ? — Un curé peut-il, de son autorité propre, ordonner une procession, soit pour demander le beau temps, soit pour demander la cessation d'un fléau ? etc. A supposer que ses paroissiens lui demandent à faire une procession de ce genre, le curé doit-il pour cela recourir à son évêque ?

R. — D'après un grand nombre de décisions de la S. Congrégation du Concile et de la S. Congrégation des Rites, c'est à l'évêque seul qu'il appartient d'autoriser une procession extraordinaire ; un curé ne peut le faire qu'en vertu d'une délégation spéciale. La plupart des évêques accordent cette délégation dans l'Ordo diocésain. On lit dans celui de Langres : « Parochis et Rectoribus concedimus facultatem preces solemnes et publicas supplicationes seu processiones ad postulandam aeris serenitatem, aut pluviam, quando opportunum videbitur, celebrandi ; in hujusmodi processionibus sacras Reliquias et imagines deferendi, easque preces Benedictione cum cruce vel lipsanothecâ impertita concludendi. »

Q. — Peut-on mettre un baldaquin sur le cadavre des hauts personnages ?

R. — La sacrée Congrégation des Rites a condamné deux fois l'usage de placer un baldaquin sur le cadavre des évêques et des archevêques, soit pendant le trajet de la maison à l'église, soit pendant l'office funèbre.

La première fois, c'était le 5 juillet 1631 :

« Narratum fuit in funere ultimi archiepiscopi Florentini demortui, ipsius cadaver ex palatio archiepiscopali exceptum ad ecclesiam in qua tumulari debebat, fuisse per vias publicas delatum sub baldachino, et petitum declarari per hanc Sacram Cong. an conveniat. Et S. C. respondit : Nullo modo convenire, et in posterum omnino abstinendum [1]. »

La seconde fois, le 4 juillet 1879, la S. Congrégation ordonna de faire disparaître l'abus contraire :

« An in exequiis pro episcopo, vel archiepiscopo, vel patriarcha, vel etiam cardinali, tam præsente quam absente corpore, vel in exequiis pro summo Pontifice absente corpore, ponendum seu deferendum sit baldachinum nigrum super defunctum aut super castrum doloris ? — Et quatenus negative, ad normam responsionis diei 8 julii 1631 in una Florentina, quid de consuetudine contraria ?

« Resp. Exposita consuetudo uti abusus est eliminanda [2]. »

Q. — Aux n^os^ 7 (13 février 1890) et 16 (17 avril) de l'*Ami du clergé*, il a été traité de la confession des « religieuses disséminées par groupes infimes, et suivant les offices de la paroisse. » Là-dessus, nouvelle difficulté.

Nos statuts diocésains — qui évidemment font erreur — prennent ces personnes pour de vraies religieuses *moniales*, et exigent, *sous peine* de *nullité*, approbation *spéciale* pour leur confession, en déclarant d'ailleurs « suspens *ipso facto* le confesseur qui, sciemment, dépasserait les limites de son approbation, soit quant aux lieux, soit quant aux personnes, soit quant aux cas réservés. »

Sur quoi, n'avez-vous pas à modifier *pour notre pratique*, votre enseignement des n^os^ ci-dessus de l'*Ami ?*

R. — Dans nos réponses que vous alléguez, nous n'avons eu en vue que ce qui se pratique ordinairement, mais nous n'avons pas prétendu refuser à l'évêque le pouvoir de réserver à certaines catégories de prêtres la confession des religieuses à vœux simples. « Potest episcopus a communi approbatione etiam quaslibet mulierum congregationes conservatoria eximere : quod si fecit, ejus statutis omnino standum est, neque tunc illæ mulieres, eo quod extra suum monasterium ad aliquem confessarium accedant ab eo absolvi possunt, si quidem id communiter accidit ut extra domum versari possint. » Ainsi s'exprime Lehmkuhl [3]. Mais pour que la réserve soit sous peine de nullité, il faut que cela soit clairement exprimé; autrement on l'explique dans le sens du droit commun, que nous avons exposé.

Vos statuts sont fort clairs : sans confondre les personnes dont vous parlez avec les vraies religieuses, ils exigent, sous peine de nullité, une approbation spéciale pour entendre leur confession. La restriction est valide et licite de la part de l'évêque, et le confesseur qui sciemment n'en tiendrait pas compte encourrait la suspense *ipso facto* qu'ils renferment.

Q. — 1° Est-il permis à une maîtresse de maison ayant à son service le mari et la femme, de leur dire, après l'arrivée d'un premier enfant : Si vous en avez quelque autre, je ne vous garderai pas chez moi ? N'est-ce pas les porter à prendre des précautions dans l'avenir et à pratiquer l'onanisme ? Mais si cette maîtresse de maison, prévoyant l'interprétation que ses domestiques pourraient donner à ses paroles, leur observe qu'elle n'entend pas pourtant leur conseiller le mal, bien au contraire, cette restriction l'excuse-t-elle ?

2° Dans le numéro 3 de cette année de l'*Ami*, il est question d'une dame qui revendique ses droits d'hypothèque sur les biens du mari qui a fait de mauvaises affaires et qui les a vendus. Il est décidé que cette dame agit en conscience et ne doit pas être inquiétée. Mais il me semble qu'il existe une lacune ou dans la consultation ou dans la réponse. Si la dame avait connu le projet de vente et n'avait rien fait pour empêcher son mari de mettre les acquéreurs dans l'embarras, ne serait-elle pas en faute ? Examiner ce côté-là et y répondre.

R. — Ad I. Le langage tenu par cette maîtresse de maison aux personnes mariées qui sont à son service, est inconvenant et odieux. Le mauvais effet qui peut en résulter, sera-t-il empêché par l'explication subséquente ? C'est douteux.

Ad II. La supposition que notre correspondant veut introduire dans la consultation à laquelle nous avons répondu dans le numéro 3, p. 55, de la présente année, ne modifie en rien la solution donnée.

De ce que la femme dont il s'agit, ayant connu le projet de son mari, n'a rien fait pour l'empêcher de vendre, et de mettre les acquéreurs dans l'embarras, il ne s'ensuit nullement qu'elle a perdu le droit de revendiquer le privilège de son hypothèque légale sur les biens vendus. Elle n'était pas tenue en justice d'empêcher son mari, et d'ailleurs elle ne le pouvait pas. De plus la justice ne l'obligeait point à avertir les acquéreurs qui devaient connaître l'existence de l'hypothèque.

Même en admettant que cette femme aurait péché contre la charité, en n'empêchant pas son mari de mettre les acquéreurs dans l'embarras, cela ne pourrait donner naissance à une obligation de justice, et par conséquent lui faire perdre le droit strict que la loi lui confère.

Q. — Une personne excessivement scrupuleuse veut absolument faire une confession générale et ne peut passer outre sans cela. Or cette confession lui met tellement l'esprit à la torture que sa santé en est sérieusement menacée.

A bout de ressources, son confesseur lui a dit : Tant que vous serez en cet état-là, vous êtes dispensée de vous confesser. La pénitente s'y tient de bonne foi depuis plusieurs années.

Peut-on donner cette décision en ce cas et autres semblables ? Doit-on tirer cette personne de sa bonne foi, si ses scrupules durent encore ? Elle n'essaie même pas de se confesser pour les Pâques, et le public s'étonne.

R. — Il est de règle qu'on ne permette pas à une personne scrupuleuse de faire une confession gé-

[1] Gardellini, n. 916.
[2] Gardellini, n. 5789, ad 1^m^.
[3] *Theologia moralis*, t. II, n, 399.

nérale qui ne serait pas jugée nécessaire, surtout si cette confession doit jeter un plus grand trouble dans son esprit et même nuire sérieusement à sa santé.

Mais prendre de là occasion de la dispenser de se confesser, c'est différent. Les scrupules dont elle reste tourmentée sont-ils une cause suffisante qui autorise le confesseur à la déclarer exempte de l'obligation de la confession même annuelle? Nous ne le pensons pas. Il n'y a pas dans ces scrupules une impossibilité morale qui dispense de l'obligation de la confession : d'autant moins que la personne scrupuleuse est tenue de vaincre ses scrupules, d'obéir au confesseur et de chercher dans cette obéissance et par conséquent dans la confession elle-même le remède à la maladie de son âme. En l'éloignant de la confession, le confesseur lui rendrait un très mauvais service, et la pousserait sur la pente fatale de l'abandon des pratiques religieuses et du découragement. C'est à cela que conduit trop souvent le scrupule.

Ce que l'on appelle bonne foi dans cette personne scrupuleuse qui ne se confesse plus, même à Pâques, n'est donc qu'une triste disposition dont il faut la tirer au plus tôt, en la ramenant à la confession.

Après cela, comme il n'y a pas de règle sans exception, si cette personne tient absolument à faire une confession générale et croit ne pouvoir trouver la paix de la conscience qu'à ce prix, il y a peut-être quelque raison sérieuse, quoique secrète, qui la pousse à cela. Alors on peut lui permettre de faire cette confession générale, après lui avoir donné les avis nécessaires et utiles pour que cette confession se fasse avec calme et profit pour son âme.

Q. — Veuillez nous donner, d'après les derniers décrets de Rome, la règle de conduite à tenir auprès d'un franc-maçon mourant?

R. — La ligne de conduite à tenir à l'égard d'un franc-maçon mourant n'est pas difficile *en soi;* nous ne connaissons pas de décrets *récents* qui la modifient.

En tout état de cause, le franc-maçon mourant doit renoncer à la secte, et l'abjurer même publiquement, autant que faire se peut, s'il est notoirement connu comme adhérent aux sociétés maçonniques; et même il doit livrer les livres, manuscrits, insignes de la franc-maçonnerie qu'il possèderait, pour être transmis à l'Ordinaire ou brûlés.

S'il a été dans la bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré l'excommunication portée contre les membres des sociétés occultes, il ne l'a pas encourue. Par conséquent il n'y a aucune difficulté; il peut être absous sans pouvoirs spéciaux. Et même s'il a encouru l'excommunication réservée au Pape, il peut encore être absous, au moment de la mort, par tout prêtre, même non approuvé, pour absoudre des cas réservés au Pape, parce que c'est un principe certain, qu'à l'article de la mort, il n'y a plus de réserve.

Voyez de plus amples explications dans l'*Ami du Clergé*, t. 2, p. 402.

Q. — Aux mariages c'est l'usage qu'on danse : cause à peu près certaine de péché. Faut-il en rendre responsables les mariés et leur faire un devoir de ne pas laisser danser?

R. — La question qui nous est posée a déjà été traitée. Nous n'en dirons qu'un mot. Assurément la danse est une cause à peu près certaine de péché, même et surtout peut-être dans les noces. Faut-il l'interdire? Oui, si on peut l'empêcher, et ce, sans autres inconvénients plus graves. Faut-il faire porter la responsabilité de la danse aux mariés et leur faire un devoir de ne pas laisser danser à leurs noces? La réponse est la même : oui, si, en procédant ainsi, on est moralement sûr d'aboutir au résultat désiré, et d'éviter un plus grand mal.

Il est facile de voir que la solution de la difficulté dépend beaucoup des circonstances de personnes et de lieux. D'ailleurs il n'est pas toujours au pouvoir des mariés d'empêcher la danse.

La prudence consistera donc ici à empêcher le plus de mal possible, et si on ne peut empêcher la danse elle-même, à la rendre moins dangereuse. On fera comprendre aux personnes les mieux posées, qu'elles feront bien, sous un prétexte honnête, de ne pas prendre part à la danse; et ainsi on éloignera le plus de monde qu'on pourra, sans avoir l'air de faire une défense formelle.

Q. — William exécute une entreprise dans une compagnie de chemin de fer. Dans le devis il est mentionné qu'il devra employer une certaine qualité de clous; mais en faisant l'ouvrage, il a l'habileté d'employer une qualité inférieure, ce qui lui épargne 150 fr. : l'ouvrage fini, sans qu'on s'aperçoive de cette fraude, est accepté. Le remords dévore notre homme; que doit-il faire, de quelle manière doit-il agir pour restituer, s'il y a lieu? Quelle doit être la décision du confesseur?

R. — L'habileté de William mérite le nom de fraude. Les 150 fr., qui sont le fruit de cette frauduleuse habileté, ne lui sont pas acquis légitimement. Il est tenu de les restituer à la compagnie. De plus, si par suite de la substitution d'une matière inférieure en qualité, à la matière qu'il devait employer, il résultait un dommage, une perte quelconque pour la compagnie, c'est sur lui encore que pèserait l'obligation de réparer ce dommage et cette perte. Cependant il n'est pas probable que la compagnie en souffre, et tant qu'il ne sera pas manifeste qu'elle en a souffert, il ne sera pas tenu de ce chef.

Q. — Dans une ville, beaucoup de personnes manquent très souvent la messe sans motif, et ne se confessent qu'une fois par an. On a beau leur faire promettre d'assister régulièrement aux offices, c'est tous les ans la même chose. Comment traiter ces personnes au confessionnal?

R. — Ce n'est pas seulement au confessionnal qu'il faut rappeler à ces personnes l'obligation

d'assister à la messe le dimanche. Il y a dans ce fait que beaucoup manquent à la messe très souvent et sans motif, et cependant se confessent au temps pascal, quelque chose d'assez étrange, qui dénote un préjugé, une ignorance qu'il importe de dissiper par des instructions publiques. C'est du haut de la chaire sacrée qu'il faut d'abord affirmer et établir le précepte grave, qui oblige tous les fidèles à entendre la messe les jours de dimanche et de fêtes. Ensuite au confessionnal, on traitera les pénitents qui n'ont pas satisfait à ce précepte, après plusieurs admonitions inutiles, comme on traite les récidivistes en général. Si leur disposition paraît suffisante, s'ils ont regret du passé et sont fermement disposés à remplir leur devoir à l'avenir, surtout s'ils donnent quelque signe un peu particulier ou extraordinaire de leur bonne disposition, on les absoudra. Au contraire, l'absolution leur serait refusée, s'ils ne paraissaient pas animés de ces bonnes dispositions.

Q. — Au nº 17 (24 avril 1890), vous dites que « les recteurs amovibles... doivent faire la profession de foi devant l'évêque ou son vicaire général, et non devant un simple député..., p. ex. le curé de canton... qui présiderait à leur installation. »

Or, en ce diocèse, l'usage général est de faire ladite profession de foi devant le curé de canton, ou autre qui préside à l'installation. *Quid indè*, pour les conséquences, et pour la validité de l'opération ?

Quid indè encore, quand, au moment de faire la profession de foi, l'on ne retrouve pas ce qui y a été ajouté *ad calcem*, depuis le concile du Vatican ?

R. — Comme la question est des plus importantes et d'une pratique journalière, nous la traitons avec quelques développements.

L'usage de la profession pour les bénéficiers était en usage en Espagne, au témoignage des auteurs, même avant le concile de Trente. Mais la loi qui régit aujourd'hui cette matière a été promulguée au concile de Trente dans les termes suivants [1] :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ suæ fidei publicam facere professionem et in romanæ ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent. »

Nous allons expliquer les principaux termes de ce canon en disant qui sont ceux qui sont soumis à cette loi, comment elle oblige, et quelle en est la pénalité.

§ I. Quels sont les curés obligés a la profession de foi ?

Le concile les désigne par ces expressions : « *Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus :* »

Or, 1º Sous ce nom il faut certainement comprendre les curés inamovibles, puisqu'ils sont pourvus d'un bénéfice auquel est annexée la cure des âmes.

2º Il faut certainement exclure les coadjuteurs et les vicaires temporels, durant la vie du curé qu'ils sont chargés de seconder. « Porro cum fidei professio, dit Santi, collationem tituli beneficii comitetur et dirigatur ad roborandam ipsam provisionem, possessionem fructus et jura beneficii tanquam proprii, idest plene collati clerico ; hinc eam non tenentur emittere qui vere et plane de beneficio provisi non sunt. Tales sunt coadjutores durante coadjutoria et vicarii temporarii [1]. »

Les curés amovibles *ad nutum* sont-ils soumis à la profession de foi ?

Bouix répond négativement, d'une manière générale. Toute son argumentation porte sur le mot *bénéfices*. Le concile parle de ceux qui sont pourvus d'un *bénéfice* auquel est attachée la cure des âmes ; or, le mot *bénéfice* employé seul doit être, dit-il, toujours pris dans son sens strict, c'est-à-dire qu'il doit s'entendre des bénéfices perpétuels et non des bénéfices manuels. Mais les curés amovibles n'ont que des bénéfices manuels. Par conséquent la loi du concile de Trente ne les oblige pas [2].

M. Bonal a suivi Bouix, dont il reproduit l'argumentation [3].

Mais ce raisonnement nous semble reposer sur une équivoque. Nous admettons que le mot *bénéfice* doit être entendu d'un bénéfice perpétuel quand il est employé sans détermination ; mais ce que nous n'admettons pas, c'est que le mot bénéfice ne soit pas déterminé dans la proposition du concile de Trente. Il est déterminé par les expressions : *quibuscumque curam animarum habentibus*. Dans la pensée des Pères du concile, le point principal, c'est que le bénéficier ait charge d'âmes. Dès lors qu'il a charge d'âmes, on ne s'occupe pas si c'est à titre temporaire où à titre perpétuel, puisqu'on parle des bénéfices quelconques, *beneficiis quibuscumque*. Cette expression générale *quibuscumque*, que l'on doit prendre dans sa plus grande extension, permet donc de faire rentrer sous le mot *bénéfice* tout bénéfice *perpétuel* ou *manuel*, qui aura annexée la charge des âmes.

Mais les curés amovibles *ad nutum* ont-ils charge d'âmes ? Nous répondons affirmativement, *du moins s'il s'agit des curés amovibles, tels qu'ils existent en France* et dans un grand nombre d'autres contrées. Nous en concluons qu'ils sont tenus à la profession de foi. Outre le raisonnement que nous venons de faire, nous pouvons invoquer l'autorité du Saint-Siège. Il existe une décision que nous avons citée précédemment, et qui a été donnée pour la France, à la demande de Mgr l'Evêque de Saint-Dié.

Il y a cependant une classe de curés amovibles

[1] Sess. XXIV, cap. 12, *de Refor.*

[1] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. I, n. 7.

[2] Bouix, *de Parocho*, p. 531.

[3] Bonal, *Institutiones canonicæ*, Tract. V, n. 241, ad 2m.

ad nutum, que le droit désigne sous le nom de mercenaires, et qui ne sont pas tenus à la profession de foi. Mgr Pierantonelli, parlant des curés amovibles dont nous nous sommes occupés plus haut, les distingue parfaitement des mercenaires :

« Parochi *amovibiles,* de quibus agimus..., differunt ab *amovibilibus ad nutum et mercenariis,* quoniam ista qualitas pendet a facto quod *mercenarii* conducuntur a titularibus pro certa mercede, et habentur tanquam villici qui excolunt agrum alienum, vel tanquam famuli qui in domo aliena stipendia faciunt. Dum vice versa Parochi de quibus nos, pergunt ad excolendam vineam, quæ est quasi nullius domini, cum in titulum non sit erecta : neque operam suam locant episcopo, qui mercedem ipsis haud rependit [1]. »

Un curé doit faire personnellement la profession de foi. On s'est demandé si on pouvait la faire par un mandataire. Autrefois un certain nombre de canonistes répondaient affirmativement. Mais la S. Congrégation du Concile a décidé, le 9 fév. 1726, que chacun de ceux qui y étaient tenus devait la faire personnellement. La raison en est facile à saisir. Le but de la loi est de s'assurer des sentiments personnels du curé par rapport à la foi. Il faut donc une comparution en personne [2]. Quand un curé a fait de bonne foi la profession au moyen d'un mandataire, la S. Congrégation l'autorise à garder les fruits, mais l'oblige à la renouveler et à faire une aumône.

Il doit la faire autant de fois qu'il prend possession d'une paroisse nouvelle, et même quand il rentre dans une paroisse qu'il a quittée précédemment : « Hæc fidei professio renovanda est quoties novam parochi assequuntur parochiam... Imo si parochus ad eamdem redeat quam dimisit parœciam, a lege renovandæ professionis eamdem ob causam non eximitur [3]. »

C'est d'ailleurs ce qui a été décidé dans la cause de Saint-Dié, du 15 décembre 1866.

Durant la possession de la cure, il n'y a aucune obligation de réitérer la profession de foi [4].

§ II. Quelles sont les diverses circonstances de l'obligation ?

1° *Quand doit-on faire la profession de foi ?*

Le concile de Trente accorde deux mois à dater du jour de la prise de possession de la cure. Or, il est de règle en droit canon de compter les mois de 30 jours [5]. Dans ces trente jours, on ne compte pas le jour de la prise de possession.

Il est permis de différer la profession de foi jusqu'au dernier jour du délai accordé, sans transgresser la loi et sans s'exposer à la peine.

Ce terme écoulé, il y a faute ; mais l'obligation reste entière. « Non tamen, dit Giraldi, si infra præfatum tempus non fiat, ob id facere debens solutus remanet ab obligatione illam in posterum emittendi ; sed nihilominus semper ad eam faciendam tenetur ; quia hujusmodi terminus a concilio assignatus, non est præfixus ad remittendam ac terminandam obligationem, sed ad differendam pœnam [1]. »

Pour être complets nous citerons cette remarque d'un canoniste : « Omnes obstricti ad hanc professionem, si eam statuto tempore emittere negligant, vel minus recte expleant, coguntur ad S. Cong. Concilii recurrere pro facultate eamdem fidei professionem etiam elapso tempore emittendi, vel minus rite ac invalide peractam renovandi [2]. »

La S. Congrégation du Concile adopte cette manière d'agir, comme on peut le voir par une lettre adressée au cardinal de Lambertini (plus tard Benoît XIV), quand il était archevêque de Bologne. Un certain nombre de chanoines et de curés de son diocèse avaient omis la profession de foi ou l'avaient mal faite ; l'archevêque les obligea à recourir à la S. Congrégation du Concile pour obtenir la condonation du passé. La S. Congrégation jugea nécessaire de renouveler la profession de foi et elle accorda au cardinal de Lambertini les pouvoirs pour la recevoir.

«... Eminentissimi Patres Sac. Congregationis Concilii remittendum esse duxerunt arbitrio et prudentiæ Eminentiæ vestræ, *cui proinde facultatem faciunt,* ut canonicos et parochos præscriptos, qui fidei professionem coram Ordinario, prout exponitur, erronee et contra dispositionem sacri concilii Tridentini emittere prætermiserunt, ad novam fidei professionem faciendam coram Eminentia Vestra, sive ejus vicario generali, admittere possit, eisdemque fructus suorum respective beneficiorum a die adeptæ possessionis perceptorum, erogata tamen aliqua summa arbitrio Eminentiæ Vestræ taxanda in eleemosynam Christi pauperum liberaliter condonare valeat [3]. »

2° *Où et en présence de qui doit-on faire la profession de foi ?*

Le concile de Trente répond par ces termes : « *In manibus episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali.* »

Rien n'est déterminé pour le lieu, dans les paroles que nous citons. Nous en concluons que la profession peut être faite n'importe en quel lieu du diocèse, pourvu que ce soit *publiquement, fidei* publicam *facere professionem,* et en présence de l'évêque ou de son vicaire général.

Par ce mot *publicam* on exclut toute profession qui aurait lieu dans un appartement privé, sans aucun témoin.

Pour l'accomplissement de la loi, deux choses sont requises : la publicité et la présence de l'évêque ou de son vicaire général.

[1] *Praxis fori ecclesiastici,* tit. IV, n. 5.
[2] Benoît XIV, *Instit.* 60, n. 3. et S. C. C. *in causa Valentiæ,* lib. XI décret. p. 11, et *in Cathacensi,* 26 janv. et 9 fév. 1726.
[3] Dubium sup. prof. fid. in reg. hisp., 8 ap. 1786, § 3.
[4] S. C. C. 1 sept. 1759, § 2. Cité par Zamboni.
[5] *L. Si maritus,* § *Hæc in maritis, ff. ad leg. Jul. de adult.*

[1] Giraldi, *Addimenta* etc. part. I, cap. 4, n. 14.
[2] Vis. SS. LL. *in Tirasonen.* 20 ap. 1782, § 13.
[3] Benoît XIV, *Institution* 68, à la fin.

La publicité seule ne suffit pas, comme on peut s'en convaincre par la décision suivante de la S. Cong. des Rites :

« Utrum novus parochus, quum prima vice in suo parochiali munere coram populo in ecclesiæ parochiali congregato canonice constituitur, gallice *le jour de son installation*, debeat profiteri fidem catholicam in formula ab Apostolica sede præscripta ? — RESP. : Servandum decretum concilii Tridentini sess. XXIV, cap. XII [1]. »

Que faut-il entendre par vicaire général ? Il s'agit évidemment du vicaire général proprement dit, c'est-à-dire de l'official, comme l'indique le concile de Trente : *coram generali ejus vicario,* seu *officiali*. La particule *seu* est prise dans un sens explicatif et déterminatif pour *id est*, et non dans un sens disjonctif. Comme la personne est clairement déterminée, l'évêque ne peut pas, même par une délégation spéciale, charger un autre prêtre de recevoir la profession de foi, à moins d'avoir un indult qui l'autorise à déroger au concile de Trente. C'est ce qu'a décidé la S. Congrégation du Concile le 15 décembre 1866, dans la cause de Saint-Dié.

« An possint professionem facere coram simplici deputato ab Episcopo ? — RESP. Negative. »

Pendant la vacance du siège, c'est au vicaire capitulaire à recevoir la profession de foi des curés.

Lorsqu'un curé est absent de son diocèse et qu'il ne pourra pas s'y rendre en temps opportun, pour faire la profession de foi, il peut obtenir un indult pontifical l'autorisant à faire la même profession en présence du cardinal vicaire de la ville, ou d'un autre évêque. On y insère ordinairement la clause suivante : *Dummodo, cessante impedimento, ad suam se conferat residentiam, ibique eamdem fidei professionem coram Ordinario iterum emittat*. C'est la pratique préconisée par la S. Congrégation du Concile [2].

3° Quelle formule faut-il employer pour la profession de foi ?

Le concile de Trente n'a prescrit aucune formule ; il s'est contenté de réclamer une profession publique de la foi orthodoxe et le serment d'obéissance au Saint-Siège. Mais le Pape Pie IV a fait dresser une formule qu'il publia dans la bulle *Injunctum nobis* et qui a été insérée au Pontifical romain, sous la rubrique du synode. Cette formule était obligatoire sous peine de nullité, comme l'indiquent les paroles suivantes : « Juxta hanc et non aliam formam professio prædicta solemniter fiat [3]. »

La S. Congrégation du Concile a, par un décret du 20 janvier 1877, fait quelques additions relatives aux décrets du concile du Vatican, à la formule de Pie IV, et l'a rendue ainsi obligatoire [4]. « Ex eodem decreto, dit de Angelis, aliter facta non proderit ad effugiendas pœnas a concilio Tridentino et Constitutionibus Apostolicis comminatas contra eos, qui talem professionem facere omittant [1]. »

[1] S. R. C. *Briocen*, ad 11m, 21 juil. 1855. Gardellini, n. 5221.
[2] S. C. C. *in Regiens*. 1622 et *in Bergomen*. 22 nov. 1630.
[3] Cf. S. R. C. *Briocen*. Ad. 11m, n. 5221, 21 juillet 1855.
[4] Act. S. S., x, p. 71.

§ III. GRAVITÉ DE LA LOI ET PÉNALITÉ

1° Quelle est la gravité de la loi ?

Bouix répond : « Certum est illud (præceptum) obligare sub gravi, exclusa ignorantia. » Et il cite ce passage de Giraldi : « Colligitur ex concilio Tridentino quod utitur gravibus verbis et infert gravem pænam ; quo casu obligat ad culpam mortalem. Ita Petrus de Ledesma, Garcias, Squillante, Sanchez [2]. »

L'ignorance est-elle une cause suffisante pour excuser du péché mortel ? Barbosa répond affirmativement, parce que celui qui de bonne foi transgresse une loi humaine ne se rend pas coupable de faute grave. Giraldi est d'un avis opposé, parce que l'ignorance est gravement coupable : « Cum parochus ratione sui status hoc scire teneatur, sequitur hanc ignorantiam, etiam sub gravi, illi esse imputandam. » Bouix incline pour le sentiment de Barbosa, parce que, dit-il, il peut arriver qu'un curé n'ait aucun soupçon de l'existence de la loi et en même temps qu'il croie de bonne foi avoir toute la science requise pour son état ; dans ce cas son ignorance sera certainement exempte de faute.

2° Quelle est la pénalité imposée par la loi ?

Le concile répond : « Alioquin prædicti provisi fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. » Ces deux propositions ont le même sens, comme l'explique Santi : « Quæri potest quid valeant verba Tridentini : *possessio iis non suffragetur*. Hæc verba non excludunt jura quæ juxta regulas Cancellariæ possessor acquirit in relatione ad titulum et proprietatem beneficii, ita ut non emissa fidei professione possint beneficio expoliari, sed excludunt quodcumque jus circa fructuum perceptionem, ita ut quoadusque fidei professionem clericus non emiserit, fructus percipere omnino prohibeatur, nec quoad fructus se tueri possit regula Cancellariæ de annali vel triennali possessione [3]. »

Par *fruits*, il est question ici des revenus qui constituent le bénéfice lui-même, et non des droits casuels. Un grand nombre de canonistes, en effet, enseignent que les droits casuels ne doivent pas être comptés dans la *portion congrue* ou le traitement du curé. La S. Congrégation du Concile a adopté ce sentiment dans plusieurs décisions, notamment dans une cause du 22 août 1874, *in Brixinen* [4]. D'ailleurs, pour les chanoines, qui sont, comme les curés, astreints à la profession de foi, la privation est restreinte aux seuls revenus de la prébende, et il leur est permis de conserver les

[1] *Prælectiones juris canonici*, Libro I, tit, I, n. 5.
[2] *De Parocho*, p. 528.
[3] *Prælectiones juris canon.*, lib. I, t. I, n. 9.
[4] *Analecta*, XIII, *col. 850.*

distributions, qui sont comme leurs droits casuels. Nous appliquons la même règle pour les curés, parce que le cas est le même.

Il n'est question que des fruits du troisième mois, de sorte que les fruits des deux premiers mois ont été légitimement acquis et peuvent être gardés. Mais, à dater du premier jour du troisième mois, le curé qui n'a pas fait la profession de foi, n'a plus aucun droit au traitement jusqu'au jour où il la fera. L'accomplissement de la loi lui permettra de toucher désormais les revenus de la cure, mais elle ne lui donnera aucun droit sur ceux qu'il a perdus.

Pour les recouvrer, il lui faut une condonation que l'évêque n'est pas en droit de lui accorder, mais qui est réservée au Saint-Siège. Les congrégations romaines ont coutume, quand on leur demande cette condonation, de l'accorder facilement à ceux qui ont été dans la bonne foi, sauf la réserve d'une aumône au jugement de l'évêque ou du confesseur [1].

D'après le sentiment commun des auteurs, les fruits doivent être distribués aux pauvres ou donnés à la fabrique de l'église, comme cela a lieu pour le cas où un bénéficier ne satisfait pas à la résidence [2].

Le curé est-il obligé à restituer les fruits mal perçus avant la sentence du juge? Un grand nombre de canonistes ne le pensent pas, parce qu'il s'agit d'une loi pénale, qui n'oblige pas avant la sentence du juge. D'autres en plus grand nombre l'affirment, et ce sentiment est dit par M. Grandclaude *communis et vera*. Ils nient le caractère purement pénal de la loi, qui serait conditionnelle, selon eux [3].

C'est l'opinion de Benoit XIV : « Quod si parochus aliquis, aut canonicus, qui eam professionem non emiserit, ignorantiam, imprudentiam, vel securitatem quamdam animi pro causa excusationis afferret, aut illud subjiceret, nullam declarationis sententiam præhabitam fuisse, tunc Episcopus iis verbis, quæ tradidit Garcias uteretur : *Dicendum est non excusari in foro exteriori, quia est ignorantia juris clari, quæ non excusat*, nec ulla prævia declaratione opus esse, cum de conventione tantum, non de pœna lex indicatur [4]. »

La bonne foi qui excuse du péché, comme nous l'avons dit, excuse-t-elle de la peine ? Il en est qui enseignent que la bonne foi excuse de la peine, comme du péché ; parce que la peine est infligée à cause de la faute ; mais cette bonne foi ne se supposerait pas, elle devrait être établie. Le sentiment commun, cependant, n'admet pas que la bonne foi puisse s'opposer à la perte des fruits : « quia actus ille externus, dit M. Grandclaude, est conditio sine qua fructus non obveniunt beneficiatis, qui proinde excusantur in foro interno, non autem in foro externo [5]. » C'est aussi le sentiment de Bouix [1], et de Benoît XIV, comme nous venons de le voir.

Si la profession a été omise ou faite invalidement, les fruits ne peuvent être perçus avant qu'on la renouvelle ; et il faut une autorisation pour la faire en dehors du temps voulu. C'est à la S. Congrégation qu'il faut la demander [2].

[1] Giraldi, l. c. n. 16.
[2] Ibid, n. 21.
[3] *Jus canonicum*, t. I, p. 121.
[4] *Instit*. 60, n. 13.
[5] L. C. p. 121.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Doit-on distinguer l'entretien du terrain, servant de cimetière, de l'entretien des clôtures ? Et dans le cas d'une réponse affirmative, à qui incombe l'entretien du terrain, et à qui incombe l'entretien des clôtures ?

R. — Cette question a été tranchée par l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui énumère les dépenses obligatoires des communes. Sous le nº 13, en effet, est comprise « la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Q. — 1º A qui doit-on l'institution des conseils de fabrique ? Avant la Révolution, l'Eglise n'avait-elle pas le droit de gérer elle-même ses biens ?

2º Un curé d'une paroisse rurale a un conseil de fabrique bien intentionné, mais il ne peut compter sur aucun des membres pour soutenir les intérêts de son église devant les tribunaux ; tous ont peur de se faire mal valoir, en poursuivant devant les juges une famille qui depuis bien des années est tenue de payer au trésorier de la fabrique pour le luminaire de l'église, une rente de 25 ou 30 fr.

Ces gens qui ont les procès en horreur donnent tort au curé de vouloir poursuivre l'affaire au nom du trésorier, et disent que la chose n'en vaut pas la peine, puisqu'il ne s'agit que d'une rente de 25 à 30 francs.

L'évêque consulté a répondu au curé de faire ce qu'il croirait être plus convenable. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ? Comment légitimer un procès devant une population prévenue et mal disposée ?

R. — Ad 1m. Les conseils de fabrique tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui ont été établis et organisés par le décret du 30 décembre 1809. Une ordonnance royale du 12 janvier 1825 et quelques autres actes complètent ou modifient ce décret sur divers points.

Mais, en droit et historiquement, c'est l'Eglise elle-même qui a institué sous des noms et formes différents ce que nous appelons conseils de fabrique. L'Eglise, en effet, a besoin d'un culte public et, par conséquent, de ressources pécuniaires. Dès les temps apostoliques, la gestion des offrandes des fidèles était confiée à la surveillance d'économes ecclésiastiques sous le contrôle de l'évêque. Vers le milieu du IVe siècle, on commence déjà à employer le mot de *fabrique* pour désigner l'administration temporelle des églises, et même avant cette époque, les évêques avaient

[1] *De parocho*, p. 532.
[2] Zamboni, t. IV, p. 533 et 534.

introduit des délégués laïques au nombre des fabriciens. La législation concernant l'administration des biens ecclésiastiques fut codifiée dans la suite par les conciles généraux et surtout par les conciles provinciaux. L'ingérence du pouvoir civil dans les fabriques n'est qu'une usurpation sacrilège. Il a réduit en acte le fameux mot du poète :

> Laissez leur prendre un pied chez vous
> Ils en auront pris bientôt quatre.

C'est ce qui est arrivé dans la suite des temps. Les laïques d'abord délégués et commissionnés, en sont arrivés à déléguer et à commissionner les ecclésiastiques ; ainsi le maître est devenu esclave, et l'esclave, maître. Pour plus de détails, voir le tome III de l'*Ami du Clergé*, p. 22.

Ad 2m. Le raisonnement des fabriciens est pitoyable. S'il s'agissait d'un droit incertain, peut-être en effet le jeu n'en vaudrait-il pas la chandelle, et nous comprendrions que des administrateurs ne voulussent pas risquer une grande dépense pour un maigre intérêt. D'ailleurs, s'il s'agissait d'un procès véritable, il faudrait l'autorisation du conseil de préfecture pour plaider, et celui-ci n'autorise qu'à vue de pièces justificatives.

Mais ici, d'après ce qu'on nous dit ou du moins ce qu'on paraît nous dire, il s'agit d'une créance certaine accompagnée de titres sérieux, incontestables ; les fabriciens n'ont pas le droit de s'opposer à son recouvrement. C'est le devoir spécial du trésorier de le poursuivre par tous les moyens légaux ; si bien que, s'il ne le fait pas et refuse de le faire, il se rend responsable de la perte subie par la fabrique et se met dans le cas d'être révoqué sans préjudice d'une action judiciaire qu'on peut lui intenter. Ceci est formel, et nous l'avons amplement démontré dans une de nos récentes réponses.

Tels sont le droit et le devoir ; mais, après les avoir affirmés l'un et l'autre, nous ne pouvons, en fait d'avis, que renvoyer notre correspondant à lui-même et à son évêque qui semble, en l'espèce, vouloir éviter toute responsabilité.

Q. — 1° Quelles conditions faut-il pour qu'un immeuble appartienne à la mense épiscopale ?

2° Un Petit-Séminaire avec ses dépendances, construit avec des dons ou des souscriptions volontaires recueillis par l'évêque, appartient-il à la mense ?

3° Un Petit-Séminaire peut-il, avec autorisation du gouvernement, acquérir des immeubles qui ne relèveraient pas de la mense ?

4° Quel serait le meilleur moyen pratique pour soustraire les Petits-Séminaires et leurs immeubles à la voracité du monstre révolutionnaire ?

R. — Ad 1m. La condition pour qu'un immeuble appartienne à la mense épiscopale est que cet immeuble lui ait été affecté par l'Etat ou qu'il lui provienne d'un legs ou d'une donation acceptée avec l'autorisation de l'Etat, ou que l'évêché l'ait acquis avec la même autorisation. Il en est, du reste, de la mense épiscopale comme de la fabrique, des cures et autres établissements publics.

Ad 2m. Non. Les Petits-Séminaires sont, comme les grands, des établissements publics reconnus par la loi et, comme eux, aptes à acquérir et à posséder aux mêmes conditions. Le bureau d'administration du Grand-Séminaire a en même temps l'administration des petits. Cette administration et la comptabilité de ces établissements sont soumises aux mêmes principes et aux mêmes règles. Lors donc qu'un évêque construit ou achète ou bâtit un Séminaire, grand ou petit, soit avec des dons soit avec des souscriptions, il est dans la même situation qu'un conseil de fabrique construisant une chapelle ou un clocher par le même système. La mense épiscopale n'a rien à voir ici, à moins qu'elle n'ait été spécialement autorisée à faire cette acquisition dans ces conditions, autorisation qu'elle n'obtiendrait certainement pas.

Ad 3m. Evidemment, *ex dictis*.

Ad 4m. Ceci est une autre question. Dans les termes où elle est posée, il n'y a aucun moyen, puisque, nous l'avons vu, le Petit-Séminaire est comme le grand, un établissement public, mineur, relevant de l'Etat, non seulement pour ses biens, mais même pour son titre.

Si donc on voulait soustraire un Petit-Séminaire, ses rentes et ses immeubles, à ce que notre correspondant appelle « la voracité du monstre révolutionnaire, » il faudrait commencer par laisser de côté le titre de séminaire pour lui donner celui d'école secondaire libre, de pensionnat ou de collège, et puis le monter à la façon de toute école libre, soit par l'entremise d'un citoyen soit par une société civile. Dans ce cas, l'établissement n'est soumis qu'aux lois qui régissent les écoles similaires. Il existe un certain nombre de maisons de ce genre, qui, sous n'importe quel titre, préparent des enfants en vue du Petit ou du Grand-Séminaires. Elles rendent de grands services à l'œuvre des vocations.

Q. — Il y a une quinzaine d'années les membres de la fabrique de ma paroisse, autres que ceux d'à présent, ont illégalement et sans aucune autorisation, mais de la meilleure foi du monde, contracté, au nom de cet établissement vis à vis de particuliers agissant en toute confiance et avec la même bonne foi que les fabriciens et le notaire qui a libellé les billets, de lourds emprunts à 5 0/0.

Jusqu'ici, en nous gênant beaucoup, nous avons fait face aux engagements de nos prédécesseurs ; mais les ressources de la fabrique, qui consistent presque uniquement dans la location des places de l'église, diminuant chaque année dans des proportions effrayantes, nous voyons arriver avec terreur le moment prochain où ces ressources seront absolument insuffisantes pour subvenir aux frais nécessaires du culte et au paiement de l'intérêt de ces emprunts illégaux.

La commune qui, du reste, ne s'est jamais montrée favorable à ces emprunts, n'a d'autres ressources que les impositions dont elle est déjà fort chargée.

Quel avis pratique l'excellent *Ami du clergé* peut-il nous donner, tant au point de vue de la conscience que de la légalité et du droit ?